



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

**COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS
du jeudi 26 janvier 2017**

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 26 janvier 2016, en salle Jean Cloutier dans les locaux de la DDT, sous la présidence de Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des territoires adjoint, représentant M. le Préfet de l'Yonne.

Etaient présents

- M. Vincent CLINIEZ, Président de la CDPENAF, représentant M. le Préfet de l'Yonne
- Mme Carmen SAFTESCO, représentant M. le Directeur départemental des territoires
- M. Arnaud DELESTRE, représentant M. le Président de la Chambre d'agriculture
- Mme Sylvie SOILLY, représentant M. le Maire de Quarré-les-Tombes
- Mme Catherine SCHMITT, Présidente de l'association Yonne Nature Environnement
- M. Eric VINCENT, représentant M. le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)
- M. Philippe BODO, Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
- M. Joël SABATIER, représentant M. le Président de la SAFER Bourgogne – comité technique de l'Yonne

Était présent en tant que rapporteur des dossiers

- M. Bruno DUMAIRE – DDT – Chargé de mission au sein de l'unité Application du droit des sols

Était présente en tant que secrétaire de la commission

- Mme Virginie LOWYCK – DDT – Chargée d'études et d'appui aux territoires au sein de l'unité Planification et appui aux territoires

Etaient excusés :

- Mme Michèle CROUZET, représentant M. le Président du conseil départemental de l'Yonne
- M. Didier IDES, représentant l'association des maires de l'Yonne (pouvoir donné à Mme Sylvie SOILLY)
- M. Francis LETELLIER, Président de la FDSEA (pouvoir donné à M. Arnaud DELESTRE)
- M. Jean-François GROS, le porte-parole de la Confédération paysanne (pouvoir donné au président de la commission)
- M. Jean-Paul COUILLAULT, Président de l'ADENY (pouvoir donné à Mme Catherine SCHMITT)
- M. Gilles GUESPEREAU, représentant M. le Président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne
- Mme Annie COMMEAU, représentant M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Antenne Yonne
- M. Gérard BRIMONT, représentant M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne Ouest de l'ONF

Etaient absents

- M. le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois
- M. le Président des Jeunes agriculteurs
- M. le Président de la Coordination rurale
- M. le Président de l'antenne Yonne de la Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation et de Matériel Agricole (CUMA) de Bourgogne
- M. le Président de l'association départementale des communes forestières de l'Yonne

- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne
- M. le représentant des propriétaires agricoles
- M. le Président de la chambre départementale des notaires

Quorum : 6 membres votants présents + 4 pouvoirs, le quorum (à 10) est atteint.

I - Approbation du compte-rendu de la CDPENAF du 24 novembre 2016

Le compte-rendu de la CDPENAF du jeudi 24 novembre 2016, adressé aux membres de la commission le 29 novembre 2016, n'a pas fait l'objet d'observations. En conséquence, le compte-rendu de la CDPENAF du mois de novembre est validé.

II - Document d'urbanisme

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Montargois en Gâtinais : phase arrêté

Le périmètre du SCoT du Montargois en Gâtinais comprend 85 communes, dont celle de Saint Loup d'Ordon située dans le département de l'Yonne, réparties sur 6 EPCI.

Le projet de SCoT, arrêté le 5 juillet 2016, traduit la volonté de disposer d'une armature territoriale pour réorganiser les principes d'aménagement du Montargois.

Le projet de territoire est basé sur la volonté de consolider une armature territoriale fragilisée du fait de la structuration en étoile du territoire, par la dispersion de la population, le déficit d'emplois (principalement dans les communes rurales), le manque de structuration du réseau de transports en commun et l'éloignement des ménages de leur lieu de travail.

Le projet de développement consiste à s'appuyer sur un scénario démographique et économique cohérent découlant d'une prospective de l'INSEE qui prévoit un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de 0,41 % par an sur le bassin de Montargis pour la période 2005-2030 contre 0,53 % pour la période 1990-2005.

L'objectif est de recentrer la croissance sur les secteurs équipés pour renforcer l'armature territoriale et éviter la dispersion de l'habitat.

S'agissant de la consommation des espaces, le SCoT affiche des objectifs significatifs au travers d'une empreinte urbaine mieux maîtrisée (réduction de la taille moyenne des terrains, nouvelle répartition au sein de l'armature territoriale et ralentissement de la croissance économique et démographique). Chaque EPCI dispose d'un potentiel d'urbanisation distinct en fonction de la typologie des communes.

Observations :

Le principe d'enveloppe contrainte ne lie pas l'urbanisation à la population. Aucune prescription ne vient contraindre la densité.

La réduction de la consommation des espaces concerne à la fois les espaces agricoles et naturels sans distinction.

La densité de consommation affichée dans le SCoT (10 logements par hectare) s'explique par la mixité des zones d'urbanisation (habitats, équipements et activités économiques de proximité).

Le SCoT a mené un travail de réflexion sur l'organisation territoriale des zones d'activité économique. Mme SCHMITT insiste sur la nécessité de requalifier les friches économiques en priorité.

Résultat du vote sur le SCoT du Montargois en Gâtinais

abstention : 0

avis défavorable : 0

avis favorables : **10**

L'avis rendu est favorable à l'unanimité, avec la remarque suivante : l'absence de prescription sur les densités des zones d'habitat ne permet pas de s'assurer d'un changement d'usage sur la taille des parcelles.

III - Application du droit des sols

1) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment artisanal sur la commune de LOOZE

Demandeur : SCI CTJ (M. Teddy Lethimonier) parcelle ZB 356

Un certificat d'urbanisme, concernant ce projet, a fait l'objet d'un avis favorable des membres de la CDPENAF le 24/03/2016.

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 3° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme : "constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées".

Activité : bâtiment artisanal à structure métallique destiné à l'activité de charpente- couverture

Motif du dossier : l'activité génère des nuisances sonores nécessitant un éloignement des habitations.

Le lot concerné par cette opération est issu de la parcelle ZB 100 (48 690 m²).

Le terrain d'assiette du projet jouxte un hangar communal et la station d'épuration de la commune.

Surfaces :

Surface totale du bâtiment : 463 m²

Surface de voirie créée : 600 m²

Surface du terrain : 1 401 m²

<u>Résultat du vote sur le PC N° 089 230 16 T0003 relatif à la construction d'un bâtiment artisanal sur la commune de LOOZE</u>
--

abstention : 0

avis défavorable : 0

avis favorables : **10**

L'avis rendu est favorable à l'unanimité.

2) Certificat d'urbanisme pour l'installation d'une station de radiotéléphonie sur la commune de SARRY parcelle ZO 0019

Demandeur : TDF SAS

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme : "constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs".

Nature du projet :

- pose d'antennes de type panneau sur un pylône treillis métallique
- mise en place de zones techniques (armoires) sur dalle béton
- mise en place d'une clôture

Surfaces :

Surface du bâtiment : non renseigné

Surface voirie créée : non renseigné

Surface du terrain : 3 824 m²

Observations :

Les membres de la CDPENAF préconisent au porteur de projet d'étudier la possibilité d'installer le pylône sur les parcelles partiellement boisées situées en vis à vis de la parcelle actuellement retenue pour le projet.

Résultat du vote sur le CU N° 089 376 16 T0005 pour l'installation d'une station de radiotéléphonie sur la commune de SARRY

abstention : 0
avis défavorable : 0
avis favorables : 10

L'avis rendu est favorable à l'unanimité.

3) Autorisation unique (partie urbanisme) pour la construction d'un parc éolien sur la commune de PREHY

Demandeur : SAS Société d'Exploitation du Parc éolien de la Tête des Boucs, filiale de GAMESA.

Cet opérateur intègre le développement, la construction, la production, l'exploitation et le démantèlement dans ses projets.

GAMESA exploite des parcs éoliens dans cinquante-trois pays, représentant une puissance installée de 34 600 MW.

Cette société produit également des éoliennes d'une puissance allant de 850 KW à 5 MW.

Date de dépôt de l'autorisation unique : 21 novembre 2016

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme : "constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs".

Projet :

- 7 unités
- hauteur des machines : 149 mètres
- puissance nominale : 3,3 MW
- puissance totale : 23,1 MW
- poste de livraison : 3 unités

Consommation totale de terres agricoles : 18 175 m²

- éoliennes : 15 475 m²
- accès : 2 700 m²

Echanges entre les membres de la CDPENAF :

- nécessité des trois postes de livraison
- l'avis ne porte que sur la consommation des espaces et non sur l'atteinte au paysage
- l'INOA fait état de l'impact sur le paysage d'une nouvelle ligne éolienne, les viticulteurs de Chablis ayant exprimé leur inquiétude pour ce projet très visible depuis les vignobles du Chablisien.

Résultat du vote sur l'autorisation unique relative à la construction d'un parc éolien sur la commune de Préhy

abstentions : 7
avis défavorable : 0
avis favorables : 3

L'avis rendu est favorable.

4) Autorisation unique (partie urbanisme) pour la construction du parc éolien du champ Gourleau sur les communes de MASSANGIS et GRIMAULT

Demandeur : SASU Parc Eolien du champ Gourleau (EDF EN)

EDF EN exploite plus de 70 parcs, représentant une puissance installée de 1 100 MW.

Cet opérateur intègre le développement, la construction, la production, l'exploitation et le démantèlement dans ses projets.

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme : "constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs".

Date de dépôt de l'autorisation unique : 17 novembre 2016

Le projet est situé sur les communes de Massangis et Grimault.

Projet :

- 7 unités dont 3 unités sur la commune de Grimault et 4 unités sur la commune de Massangis
- hauteur des machines : 180 mètres
- puissance nominale : 3,3 MW
- puissance totale : 23, 1 MW
- poste de livraison : 2 unités

Consommation totale de terres agricoles : 31 386 m²

- éoliennes : 24 761 m²
- accès éoliennes : 1 625 m²
- aménagement de virages : 5000 m²

Résultat du vote sur l'autorisation unique relative à la construction d'un parc éolien sur les communes de Massangis et Grimault

abstentions : 2

avis défavorables : 8

avis favorables : 0

L'avis rendu est défavorable, la commune présente une saturation de consommation de terres agricoles suite à l'accumulation des projets d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque et parc éolien existant).

IV - Questions diverses

Les membres de la CDPENAF émettent le souhait d'aborder le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime lors de la prochaine commission.

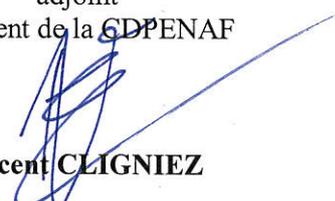
Le président lève la séance à 12 h 00.

LA PROCHAINE COMMISSION SE TIENDRA LE JEUDI 23 FEVRIER

A 9 H - SALLE CLOUTIER A LA DDT DE L'YONNE

EN CAS D'ABSENCE PREVISIBLE DE VOTRE PART MERCI DE DONNER POUVOIR A UN MEMBRE DE LA COMMISSION A VOIX DELIBERATIVE

Le Directeur départemental des territoires
adjoint
Président de la CDPENAF


Vincent CLIGNIEZ

